

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 1842.

### Amendements proposés au Projet de Loi relatif à la Police de la grande et de la petite Voirie.

*Amendement de M. le Comte DUVAL DE BEAULIEU.*

Je propose d'ajouter à l'art. 10 :

« Il pourra aussi ordonner l'exécution des conditions imposées par les arrêtés d'autorisation. »

Et par suite, d'ajouter au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 :

« Et celui dans lequel les conditions des autorisations seront exécutées.

*Bruxelles, le 17 septembre 1842.*

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

*Amendement proposé par MM. DE HAUSSY et le Baron DE MACAR.*

Ajouter au projet de loi une disposition ainsi conçue :

#### TITRE III.

« De l'appel en matière de grande et petite voirie, de voirie urbaine, et de chemins vicinaux.

##### ART. 15.

« Dans tous les cas où il aura été conclu à la réparation de la contravention, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le jugement qui interviendra sera susceptible d'appel tant de la part des parties prévenues ou responsables et des parties civiles quant à leurs intérêts civils seulement, que de la part du ministère public.

» La faculté d'appeler appartiendra dans ce cas, non seulement au ministère public près le tribunal de simple police, mais aussi au procureur du Roi près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

» Si le ministère public près le tribunal de simple police n'appelle pas, il sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au Procureur du Roi près le tribunal de première instance; il devra, dans le même délai, envoyer un extrait du jugement, à l'administration de la commune où la contravention a été commise.

» L'appel du ministère public sera interjeté dans les mêmes formes et délais qu'en matière de police correctionnelle. »

*Bruxelles, le 17 septembre 1842.*

DE HAUSSY.  
Baron DE MACAR.